

## LES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS OBLIGATOIRES (article L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation)

EQUILIS R é s e a u N o t a r i a l		Amiante	Assainissement	DPE	Électricité Gaz	ERNMT	Plomb	Termites	Mérules
<b>Territoire concerné</b>		Ensemble du territoire	Ensemble du territoire	Ensemble du territoire	Ensemble du territoire	Zones faisant l'objet d'un PPR ou zone sismicité	Ensemble du territoire	Zones délimitées par arrêtés préfectoraux	Zones délimitées par arrêtés préfectoraux
<b>Immeubles concernés</b>		Permis de construire délivré avant le 01/07/1997	Immeubles non raccordés au réseau public	Immeubles bâtis dotés d'un système de chauffage	Installation réalisée depuis plus de 15 ans	Tous les immeubles	Immeubles construits avant le 01/01/1949	Immeubles bâtis	Immeubles bâtis
<b>Usage du bien</b>	<b>Habitation</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	<b>Professionnel/ Commercial</b>	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
<b>Transactions concernées</b>	<b>Vente</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	<b>Location</b>	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
<b>Parties concernées pour les immeubles en copropriété</b>	<b>Parties communes</b>	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
	<b>Parties privatives</b>	OUI	OUI (si maison en copropriété horizontale)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Durée de validité du document</b>		Illimitée si absence 3 ans si présence A refaire si antérieur au 1er Février 2012	3 ans	10 ans	Vente : 3 ans Location : 6 ans	6 mois	Vente : 1 an Location : 6 ans Illimitée si aucune trace de plomb n'a été décelée	6 mois	Sans objet
<b>Nature du document</b>		Fiche récapitulative du DTA sur les parties communes État de présence / absence d'amiante pour les parties privatives	Rapport de visite de l'installation suite au contrôle par la commune	Diagnostic établi par un professionnel agréé	État de l'installation établi par un professionnel agréé	État des risques établi à partir des informations communiquées par le préfet	Constat des risques d'exposition établi par un professionnel agréé	État établi par un professionnel agréé	Information à l'acquéreur sur la présence d'un risque de mэрule (diagnostic non obligatoire mais vivement recommandé dans les zones concernées)
<b>Sanctions en l'absence de constat ou état en cours de validité</b>		Le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés	Le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés. L'acquéreur doit mettre en conformité dans un délai d'un an après l'acte authentique	Le contenu du diagnostic n'est pas opposable au vendeur ou au bailleur. Il n'a qu'une valeur informative	Le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés	L'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander une diminution du prix	Le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés	Le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés	La présence de mэрules peut constituer un vice caché de nature à engager la responsabilité civile du vendeur